

**« SG Issuer »**  
Société Anonyme  
**10, Porte de France**  
**L-4360 Esch/Alzette**  
R.C.S. Luxembourg **B121363**

Constituée suivant acte reçu le **16 novembre 2006** par **Maître Henri HELLINCKX**, notaire de résidence à Luxembourg, acte publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 2392 du 22 décembre 2006.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par **Maître Henri HELLINCKX**, notaire de résidence à Luxembourg, en date du **15 janvier 2026**.

## **STATUTS COORDONNES**

**Au 15 janvier 2026**

**Art. 1<sup>er</sup>. Forme et dénomination.** Il existe une société anonyme (ci-après dénommée "la Société") qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts sous la dénomination de "SG Issuer".

**Art. 2. Siège social.** Le siège social de la Société est établi à Esch/Alzette.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale des actionnaires, dans toute localité du Grand-Duché de Luxembourg. Le siège pourra être transféré sur simple décision du Directoire à tout autre endroit de la commune où se trouve le siège social. Le Directoire pourra établir des succursales, filiales, agences ou bureaux de représentation au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre public, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et publiée selon les modalités légales en vigueur dans le pays où le siège aura été transféré, par l'un des organes exécutifs de la Société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3. Objet.** La Société a pour objet, dans le respect des lois et réglementations applicables:

– d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assorties ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bons d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents;

– d'acquérir, détenir, disposer, prêter, emprunter ou revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quels que soient leurs appellations et leurs formes et assorties ou non de sûretés; notamment des instruments financiers (titres financiers: actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option - ou contrats financiers: swaps, options ou autres), ou tout autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital;

– de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de la Société) - au sein du groupe de sociétés auquel la Société appartient - et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles - telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres - sûretés personnelles ou toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel la Société appartient ou pour compte de tiers.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la Société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet; elle pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

**Art. 4. Durée.** La Société existera pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modification des statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 23 ci-après.

**Art. 5. Capital social.** Le capital social souscrit s'élève à EUR 2.000.520,- (deux millions cinq cent vingt euros) représenté par 50.013 (cinquante mille treize) actions d'une valeur nominale de quarante euros (EUR 40.-) chacune.

Le capital autorisé de la société est fixé à cent millions d'Euros (EUR 100.000.000,-) divisé en deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions d'une valeur nominale de quarante euros (EUR 40,-) chacune.

Le Directoire est autorisé pendant une période se terminant au cinquième anniversaire de la date de la publication au RESA de l'acte du 24 mars 2025 passé par-devant Maître HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. De telles réalisations d'augmentation du Capital peuvent être souscrites et émises aux clauses et conditions à déterminer par le Directoire, plus spécialement par rapport à la souscription et à la libération des actions autorisées, à souscrire et à émettre, telles que par exemple: à déterminer le temps et le montant des actions autorisées à souscrire et à émettre, à déterminer si les actions autorisées seront souscrites au pair ou avec une prime d'émission, à déterminer dans quelle mesure la libération des nouvelles actions souscrites peut être acceptée en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire. Lors de la libération du capital autorisé, en tout ou en partie, ou lors de l'émission d'obligations convertibles en actions, le Directoire est expressément autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants. Le Directoire peut déléguer tout membre du Directoire, fondé de pouvoir, ou toute personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions, représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le Directoire aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Plus particulièrement le Directoire est autorisé et dispose du pouvoir de réaliser toute augmentation du capital social endéans les limites du capital social autorisé en une ou plusieurs tranches successives, contre paiement en espèces ou en nature, par conversion de créances, incorporation de réserves, d'obligations ou prêts convertibles en actions ou non ou de toute autre manière et d'arrêter le lieu et la date pour l'émission ou les émissions successives, le prix d'émission, les modalités et conditions de la souscription et de la libération des nouvelles actions.

Le Directoire de la Société est autorisé à approuver les apports en fonds propres sans émission de nouvelles actions au moyen d'un paiement en numéraire ou d'un paiement en nature effectué selon les conditions définies par le Directoire de la Société et dans les limites prévues par la loi luxembourgeoise. Un apport en fonds propres sans émission de nouvelles actions doit être enregistré dans un compte de capital surplus conformément à la loi

luxembourgeoise.

Les actions de la Société sont des actions rachetables émises conformément aux dispositions de l'article 430-22 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée, étant entendu que toute acquisition par la Société de ses propres actions ne peut être faite qu'au moyen de sommes distribuables, y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la Société comme prime d'émission sur l'émission de ses propres actions ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Les actions rachetées par la Société n'ont aucun droit de vote ni le droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Le prix de rachat des actions rachetables est calculé sur base de l'actif social net conformément à l'alinéa ci-après.

Le prix auquel sont rachetées les actions que la Société se propose de racheter en application de l'article 430-22 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée est déterminé par le Directoire et le cas échéant, sur base d'un rapport d'un réviseur indépendant choisi par le Directoire, le jour de la prise de décision du Directoire de procéder au rachat d'actions.

La valeur de rachat des actions de la Société s'exprime par un chiffre par action et est déterminée de la manière que le Directoire estime juste et équitable, en conformité avec les principes de comptabilité et de valorisation généralement acceptés.

**Art. 6. Souscription et représentation des actions.** Les actions, même entièrement libérées, sont émises sous la forme nominative. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues par l'article 39 concernant les sociétés commerciales. La Société pourra émettre des certificats nominatifs représentant un multiple d'actions. Toutefois, la propriété des actions au regard de la Société s'établit par l'inscription dans le registre des actions. Les certificats nominatifs sont signés par deux membres du Directoire.

Des certificats d'inscription nominatifs seront délivrés aux actionnaires. La cession d'actions nominatives devra être effectuée par une déclaration de cession inscrite au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par toute personne dûment mandatée à cet effet. Une cession pourra aussi être effectuée par le dépôt à la Société du certificat d'actions nominatives, dûment endossé en faveur du cessionnaire.

**Art. 7. Modification du capital social.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'assemblée générale au Directoire.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront, à moins que l'assemblée générale, dans les conditions requises par la loi, en décide autrement, offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; dans la mesure où il subsistera, le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale qui réglera notamment les modalités de souscription de titres non souscrits en vertu de ce droit.

**Art. 8. Indivisibilité des actions.** La Société ne reconnaît qu'un titulaire par action. Si une action appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la Société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

## **Art. 9. Direction et contrôle.**

9.1 La société est dirigée par un Directoire composé d'au moins trois (3) membres, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, qui exercera le contrôle de la société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans le cas où une personne morale est désignée membre du Directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

9.2 Les membres du Directoire sont nommés par l'Assemblée Générale, pour une période maximale de six (6) ans. Tout membre du Directoire peut être révoqué avec ou sans raison à tout moment par une décision du Conseil de Surveillance ou de l'Assemblée Générale. Les membres du Directoire sont rééligibles.

9.3 En cas de vacance d'un poste de membre du Directoire pour cause de mort, de mise à la retraite ou pour toute autre cause, les membres restants peuvent se réunir et nommer, par un vote à la majorité, un remplaçant qui occupera le poste vacant jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

## **Art. 10. Réunions du Directoire et Délégation de Pouvoir.**

10.1 Le Directoire élit en son sein un président. Le Directoire se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres, dans la ville de Luxembourg ou au lieu indiqué dans l'avis de convocation à la réunion. Pour toute réunion du Directoire, un avis de convocation écrit sera remis à tous les membres du Directoire au moins deux jours avant le début de la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de l'urgence est précisée dans l'avis de convocation à la réunion. Il peut être passé outre cet avis de convocation avec le consentement par écrit ou transmis par câble, télégramme, télex, courriel ou facsimilé de chaque membre du Directoire. Une convocation séparée n'est pas requise pour les réunions individuelles tenues aux lieux et places mentionnées dans un échancier préalablement adopté par décision du Directoire.

10.2 Le président préside toutes les réunions du Directoire et les assemblées des actionnaires, mais, en son absence, les actionnaires ou le Directoire peuvent désigner, par un vote à la majorité des personnes présentes à la réunion, un président temporaire.

10.3 Un membre du Directoire peut participer à toute réunion du Directoire en désignant, par écrit, par câble, par télégramme, par télex par courriel ou par facsimilé, un autre membre du Directoire comme son mandataire.

10.4 Excepté ce qui est mentionné ci-dessous, le Directoire ne délibère et n'agit valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente (ce qui peut se faire par le biais d'un système de visioconférence ou conférence téléphonique initialisée à partir de Luxembourg en continu grâce auquel toutes les personnes prenant part à la réunion peuvent être identifiées) ou représentée à la réunion du Directoire. Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

10.5 Les membres du Directoire peuvent également adopter, par un vote unanime, des résolutions circulaires, en exprimant leur consentement dans un ou plusieurs documents distincts par écrit ou par télex, télégramme ou fac-similé, confirmé par écrit, qui constitueront une fois tous rassemblés des procès-verbaux tenant lieu de preuve de cette décision.

10.6 Les procès-verbaux de chaque réunion sont signés par le président ou, en son absence, par le président temporaire, qui préside la réunion en question.

10.7 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, qui peuvent être produits dans le cadre de procédures judiciaires ou autres, sont signés par le président, ou par deux membres du Directoire.

10.8 Le Directoire peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs membres du Directoire de la société, et autres agents, agissant seuls ou conjointement, ou à des comités de son choix. Ces délégués ne peuvent pas être des membres du Conseil de Surveillance. La nomination de ces délégués est révocable à tout moment par le Directoire.

La délégation à un ou plusieurs membres du Directoire impose au Directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée Générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au(x) délégué(s).

10.9 Le Directoire peut également créer tout type de comités consultatifs composés de membres du Directoire et/ou de toute(s) autre(s) personne(s) non membre(s) du Directoire et conférer à ces comités consultatifs des pouvoirs ou des mandats spéciaux, à titre permanent ou temporaire. Ces comités consultatifs ne pourront avoir pour effet de restreindre les pouvoirs du Directoire.

10.10 Le Directoire présente tous les trois mois au Conseil de Surveillance un rapport sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible. Le Directoire communique également en temps utile au Conseil de Surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

**Art. 11. Pouvoirs du Directoire.** Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour passer tout acte d'administration et de disposition nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social de la société. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par ces Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires ou au Conseil de Surveillance relèvent de la compétence du Directoire.

**Art. 12. Représentation.** Envers les tiers, en toutes circonstances, la société sera engagée, par la signature unique de n'importe quel membre du Directoire, ou par la signature unique de toute personne à qui la gestion journalière de la société aura été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe ou unique de toute personne à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par un membre du Directoire, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

**Art. 13. Composition du Conseil de Surveillance.**

13.1 Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, qui sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée maximale de six (6) ans. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

13.2 Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation. Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

13.3 Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale à tout moment, sans préavis ni indemnité.

13.4 L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

13.5 Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

#### **Art. 14. Réunions du Conseil de Surveillance.**

14.1 Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président, qui est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Le Conseil de Surveillance peut élire dans les mêmes conditions un ou deux vice-présidents qui remplissent les mêmes fonctions que le président et jouissent des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Le Conseil de Surveillance peut choisir parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le ou les vice-présidents et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les documents du Conseil de Surveillance.

14.2 Le président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire.

14.3 Le président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsque le Directoire ou deux membres au moins du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

14.4 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (ce qui peut se faire par le biais d'un système de visioconférence ou conférence téléphonique initialisée à partir de Luxembourg en continu grâce auquel toutes les personnes prenant part à la réunion peuvent être identifiées), et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

14.5 Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par écrit ou par télex, télégramme ou fac-similé, confirmé par écrit, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

14.6 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent également adopter, par un vote unanime, des résolutions circulaires, en exprimant leur consentement dans un ou plusieurs documents distincts par écrit ou par télex, télégramme ou fac-similé, confirmé par écrit, qui constitueront une fois tous rassemblés des procès-verbaux tenant lieu de preuve de cette décision.

14.7 Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

#### **Art. 15. Pouvoirs du Conseil de Surveillance.**

15.1 Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion de la société effectuée par le Directoire. Toutefois, cette surveillance ne doit en aucune manière se traduire par une immixtion dans la gestion de la société.

15.2 Le Conseil de Surveillance peut demander au Directoire les informations de toute nature nécessaire au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 15.1.

15.2 Le Conseil de Surveillance peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes les vérifications qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Chacun des membres du Conseil de Surveillance peut à tout moment prendre connaissance des informations transmises.

15.3 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et décider de la création de

commissions spécialisées composées de membres du Conseil de Surveillance, ces commissions ne pouvant avoir pour effet de restreindre les pouvoirs du Directoire ou ceux attribués par la loi au Conseil de Surveillance.

15.4 Le Conseil de Surveillance peut également créer tout type de comités consultatifs composés de membres du Conseil de Surveillance et/ou de toute(s) autre(s) personne(s) non membre(s) du Conseil de Surveillance et conférer à ces comités consultatifs des pouvoirs ou des mandats spéciaux à titre permanent ou temporaire. Ces comités consultatifs ne pourront avoir pour effet de restreindre les pouvoirs du Directoire ou ceux attribués par la loi au Conseil de Surveillance.

**Art. 16. Conflit d'intérêts.** Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs membres du Directoire, membres du Conseil de Surveillance ou fondés de pouvoirs aient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés de cette autre société ou firme. Le membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou fondé de pouvoir qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en toutes manières relatives à de pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou fondé de pouvoir pourrait avoir un intérêt personnel opposé dans quelque affaire de la Société, ce membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou fondé de pouvoir devra informer le Directoire de cet intérêt personnel et ne délibérera et ne prendra part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil membre du Directoire, du Conseil de Surveillance ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires sous la responsabilité du Directoire.

**Art. 17. Emoluments.** L'assemblée générale peut allouer aux membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance des émoluments fixes et des jetons de présence à comptabiliser dans les frais généraux. La Société pourra rembourser aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance, fondé de pouvoir ou employé, les dépenses raisonnables survenues lors de l'exécution de leur mandat, y compris les dépenses raisonnables de voyage et de logement survenus lors de la participation à des réunions du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

**Art. 18. Assemblée générale.** L'assemblée générale est convoquée conformément aux prescriptions de la loi. Les sujets à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. En particulier, l'assemblée générale des actionnaires sera compétente dans tous les domaines dans lesquels le Directoire ou le Conseil de Surveillance, à leur seule discrétion, souhaiteraient une approbation formelle de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée aura lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle peuvent se tenir à l'étranger si le Directoire constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les assemblées générales ordinaires sont présidées par le président, ou un vice-président du Directoire, ou, à défaut, par un membre du Directoire désigné par le président du Directoire ou à défaut une personne élue par l'assemblée. L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le Directoire.

Le quorum et le temps requis par la loi sont applicables aux convocations et à la tenue des assemblées des actionnaires de la Société, sauf autrement prévu par les présents statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Un actionnaire peut agir à toute assemblée des actionnaires en désignant une autre personne comme mandataire, par écrit, par fax, par télégramme ou par télex.

Sauf stipulations contraires de la loi, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires dûment convoquée seront prises à la majorité simple des présents et votants.

Le Directoire pourra déterminer toutes les autres conditions qui devront être remplies par les actionnaires pour pouvoir participer aux assemblées.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée des actionnaires et s'ils déclarent qu'ils ont été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation ni publication préalable.

**Art. 19. Exercice social et comptes sociaux.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dressera les comptes annuels en conformité avec la loi.

Les comptes annuels de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés et révocables par le Directoire pour une durée d'un an.

Les réviseurs d'entreprises remettent leur rapport au Directoire.

**Art. 20. Affectation et répartition des bénéfices.** Sur le bénéfice de la Société, il est prélevé chaque année cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que et aussi longtemps que le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social souscrit. L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur proposition du Directoire par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, ainsi que le report à nouveau.

L'assemblée générale des actionnaires, sur recommandation du Directoire, déterminera de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net et pourra déclarer de temps à autre des dividendes ordinaires sans jamais excéder les montants proposés par le Directoire.

Des dividendes intermédiaires pourront être distribués, sous réserve des conditions prévues par la loi, sur décision du Directoire et suivant rapport des commissaires aux comptes.

**Art. 21. Décharge.** Après l'approbation des comptes, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la Société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

**Art. 22. Obligations.** Les obligations émises par la Société sous forme nominative ne peuvent, en aucun cas être converties au porteur.

**Art. 23. Modification des statuts.** L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les convocations sont faites dans les formes prescrites pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et que l'ordre du jour contient le texte de la modification proposée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant un tiers au moins du capital social, s'il s'agit de modifications portant sur l'objet ou la forme de la Société; dans tous les autres cas aucun quorum n'est requis.

Dans les deux assemblées les résolutions, pour être adoptées, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés et votants.

**Art. 24. Dissolution et liquidation.** A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire, prononcer la dissolution anticipée de la Société. En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sur l'actif net provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

**Art. 25. Loi applicable par défaut.** Pour tous les cas non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi du dix août mille neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.



**POUR STATUTS COORDONNES**

**Henri HELLINCKX**

**Notaire à Luxembourg.**

**Luxembourg, le 15 janvier 2026**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.